

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les commune (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Hauterive FR, lieu officiel d'inhumation et de dépôt de cendres .

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, dont le transfert a été admis par le Conseil communal.

Surveillance

Art. 2

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière. (facultatif)

Police

Art. 3

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux ou des enfants laissés sans surveillance.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Art. 4

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions

Art. 5

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (*extérieur de la bordure*) : 150 cm ;
- largeur (*extérieur de la bordure*) : 70 cm ;
- profondeur (*art 6 al. 2 de l'arrêté*) : 175 cm ;
- hauteur maximale du monument : 120 cm ;

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (*extérieur de la bordure*) : 120 cm ;
- largeur (*extérieur de la bordure*) : 50 cm ;
- profondeur : 175 cm ;
- hauteur maximale du monument : 90 cm ;

³ Les tombes cinéraires (petits monuments) doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (*extérieur de la bordure*) : 100 cm ;
- largeur (*extérieur de la bordure*) : 50 cm ;
- hauteur maximale du monument : 80 cm ;

⁴ Les tombes doubles ne sont pas admises.

Distances

Art. 6

¹ La distance entre les monuments des tombes doit être de 40 cm.

² La distance entre les monuments des tombes cinéraires doit être de 55 cm

³ La largeur des allées est de 140 cm.

Fichier

Art. 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Art. 8

¹ Le Conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y place la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un monument

Art. 9

¹ Aucun monument ni aménagement ne peuvent être placés sur la sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 10

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, couronnes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place.

³ Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

Entretien des monuments

Art. 11

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 12

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art.13

¹ La durée de l'inhumation est de vingt ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 14

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument ou de l'urne. Pour les tombes et les niches ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la première inhumation est prise en compte.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

⁴ Sur demande de la succession, le Conseil communal peut autoriser une désaffectation.

DEPOT DES URNES

Columbarium

Art. 15

¹ Lors d'incinération, les urnes peuvent être déposées dans le columbarium.

² La succession s'adressera à l'administration communale pour la commande et le dépôt de l'urne dans le columbarium.

³ Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.

⁴ L'urne est déposée par l'employé communal contre paiement de l'émolument prévue dans l'annexe du règlement.

⁵ L'inscription sur l'urne comporte le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Tout autre ornement (photo, signe distinctif, etc.) n'est pas admis.

Mur funéraire

Art. 16

¹ Lors d'incinération, deux urnes de la même famille peuvent être déposées dans une niche pour autant que de la place soit disponible.

² La succession s'adressera à l'administration communale pour connaître les disponibilités.

³ La commande auprès d'un marbrier pour l'inscription sur la plaque qui ferme la niche est à la charge de la succession. Des ornements sont autorisés.

Urne dans tombe

Art. 17

¹ Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'ensevelissement d'une urne dans une tombe existante de la parenté. Dans un tel cas, la durée de la concession de l'urne est liée à celle de la tombe, à savoir 20 ans. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de la tombe et de l'urne, au-delà des 20 ans, aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

² Sur demande spéciale, le Conseil communal peut autoriser l'ensevelissement de 3 urnes dans une tombe cinéraire (petits monuments). Dans un tel cas, la durée de la concession de la tombe de 20 ans, court depuis la pose de la première urne. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de la tombe et des urnes au-delà des 20 ans aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

*Jardin du
souvenir*

Art. 18

- ¹ Sur demande de la succession, il est possible de déverser les cendres du défunt dans le Jardin du souvenir.
- ² Une plaquette comportant le nom et le prénom du défunt sera commandée par l'administration communale au frais de la succession.

TAXES

*Creusage des
tombes*

Art. 19

- ¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Taxe d'entrée

Art. 20

- ¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- ² Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune selon le tarif annexé au présent règlement.

*Intérêts de
retard*

Art. 21

Toute taxe et émolument non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VOIES DE DROIT

Amendes

Art. 22

- ¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
- ² La procédure est régie par l'article 86 LCo.

*Réclamation au
Conseil communal*

Art. 23

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA et art. 153 al. 2 et 3 LCo)
- ² La réclamation doit être écrite, motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé

*Recours au
Préfet*

Art. 24

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al.1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 25

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Art. 26

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 14 décembre 2021

La Secrétaire :

Le Syndic :

Chantal Duennenberger

Dominique Zamofing

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice

TARIF

Emoluments et Taxe d'entrée (cimetière et columbarium)

<u>Emoluments : CIMETIERE</u>	
Personnes domiciliées dans la commune depuis plus de 10 ans sans interruption	gratuit
Personnes non domiciliées dans la commune depuis moins de 10 ans sans interruption et celles non domiciliées dans la commune : ✓ pour la creuse et remblayage d'une tombe ✓ l'ensevelissement d'une urne dans une tombe existante <i>(Si l'ensevelissement de l'urne demande la dépose du monument ou des aménagements, ces travaux sont pris en charge par la succession)</i> Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, il n'est pas perçu d'émoluments.	Fr. 500.00 Fr. 100.00
<u>Emoluments : MUR FUNERAIRE</u>	
Personnes non domiciliées dans la commune depuis moins de 10 ans sans interruption et celles non domiciliées dans la commune : ✓ pour la mise à disposition d'une niche pouvant accueillir 2 urnes : pour la première urne pour la deuxième urne <i>l'inscription et éventuels ornements sur la plaque de fermeture sont à charge de la succession</i>	Fr. 500.00 Fr. 300.00
<u>Emoluments : COLUMBARIUM</u>	
✓ pour la pose d'une urne dans le columbarium, (commandée par l'administration communale) ✓ fixation de l'urne dans le columbarium par les employés communaux	Selon tarif usuel Fr. 50.00
<u>Emoluments : TOMBE CINERAIRE</u>	
✓ mise de l'urne en terre	Fr. 50.00
<u>Emoluments : JARDIN DU SOUVENIR</u>	
Personnes domiciliées sur la commune Plaquette obligatoire (nom, prénom, année naissance et décès), commandée par la commune	gratuit Fr. 55.00
<u>Taxes d'entrée : CIMETIERE ET COLOMBARIUM</u>	
Personnes domiciliées dans la commune	gratuit
Personnes non domiciliées dans la commune : - si la personne a quitté la commune depuis moins de 10 ans - si la personne a quitté la commune depuis plus de 10 ans - si la personne n'a jamais habité la commune - si la personne a un lien de parenté en ligne directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), la taxe est réduite de moitié.	Fr. 500.00 Fr. 1'000.00 Fr. 2'000.00

<u>Taxes d'entrée : JARDIN DU SOUVENIR</u>	
Personnes domiciliées dans la commune	gratuit
Personnes non domiciliées dans la commune : - si la personne a quitté la commune depuis moins de 10 ans - si la personne a quitté la commune depuis plus de 10 ans - si la personne n'a jamais habité la commune - si la personne a un lien de parenté en ligne directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), la taxe est réduite de moitié.	Fr. 50.00 Fr. 100.00 Fr. 200.00
<u>Emoluments : DESAFFECTATION DES TOMBES</u>	
Si les travaux sont ordonnés par la commune : ➤ tombes doubles ➤ tombes simples ➤ tombes enfants	Fr. 250.00 Fr. 150.00 Fr. 75.00
Si la désaffectation est demandée par la famille et effectuée par les employés communaux : ➤ tombes doubles ➤ tombes simples ➤ tombes enfants	Fr. 350.00 Fr. 250.00 Fr. 75.00

Adopté par l'assemblée communale, le 14 décembre 2021

La Secrétaire :

Le Syndic :

Chantal Duennenberger

Dominique Zamofing

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice